

Aide à la Résidence artistique et culturelle dans le domaine du spectacle vivant (hors musique)

Dates parisiennes de résidence entre le 1^{er} août 2022 et le 30 juin 2023

Dispositif transitoire (réforme des aides en cours)

Descriptif de l'aide

Aide à la résidence de création dans la perspective d'une diffusion territoriale et d'une sensibilisation des publics.

Objectifs du dispositif

- Pour les artistes bénéficiaires :
 - La Ville de Paris cherche, à travers cette aide, à accompagner le travail de recherche et de création et consolider un projet de production en offrant au bénéficiaire les moyens d'un travail de qualité et les conditions de production d'une œuvre, notamment en termes de temps de travail et de moyens de coproduction.
 - La Ville de Paris invite les artistes à penser un projet global dans ses dimensions de création, de diffusion et d'action culturelle.
- Pour les publics parisiens : la Ville de Paris souhaite, à travers ce dispositif, sensibiliser et accompagner les publics parisiens dans leur découverte ou leur connaissance du spectacle vivant à travers la présence durable et organisée d'artistes sur le territoire parisien.
- Pour les lieux de diffusion :
 - La Ville de Paris entend soutenir les capacités d'accueil en résidence et en diffusion de projets ambitieux, voire inciter les lieux qui ne le pratiquaient pas à s'ouvrir à l'accueil d'artistes en résidence.
 - La Ville de Paris invite les lieux à s'engager sur la question de l'action culturelle de long terme, à la faveur d'une présence prolongée d'une équipe artistique dans ses murs.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les compagnies professionnelles :

- confirmées ou émergentes (définition de l'émergence : structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif)
- titulaires d'une licence d'entrepreneur du spectacle
- dont le siège social est basé en Ile de France et dont une part d'activité significative se déroule à Paris (justificatifs à l'appui concernant notamment les lieux de diffusion et d'actions culturelles). Ce critère sera apprécié au regard des spécificités de chaque discipline lors d'un échange entre la compagnie et le bureau du spectacle.

Nature des projets soutenus

Ce dispositif est destiné à soutenir un travail de recherche et de création en vue de la production d'une œuvre.

Est ainsi visé **tout projet de résidence artistique en spectacle vivant d'un minimum de :**

- En théâtre et pour les formes pluridisciplinaires :
 - 21 jours pour les compagnies confirmées
 - 14 jours pour les compagnies émergentes

- En danse, jeune public, cirque, marionnettes et théâtre d'objets, mime et geste, arts de la rue et spectacle vivant dans l'espace public : 14 jours
- Projet consistant en l'accueil d'une équipe artistique pour un temps de travail, de création et d'action culturelle dans un lieu culturel (ou par une structure pour les arts de la rue) professionnel parisien, qu'il soit soutenu ou non par la Ville de Paris.

Cette résidence est destinée à la production d'un spectacle n'ayant jamais été présenté auparavant.

Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention sur projet :

- sur la base d'un taux d'intervention de 60% maximum des dépenses prévisionnelles du budget parisien de résidence et de diffusion porté par le bénéficiaire de l'aide ; considérant que le total des subventions publiques obtenues pour ce projet ne pourra dépasser 80% du budget total.
- l'aide ne pourra pas dépasser un plafond de 20.000€
- son montant sera déterminé en fonction de l'envergure du projet, tant artistique que financière (durée de la résidence, nombre d'artistes impliqués, durée de la diffusion, nombre d'actions culturelles, budget du projet)

Critères de sélection des dossiers

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée sur la plateforme [Paris Asso](#) avant la date limite indiquée sur le site Internet de la Ville de Paris. Ils doivent inclure toutes les pièces requises listées dans le présent dispositif dont un budget prévisionnel obligatoire sous la forme du modèle à télécharger sur la page Internet.

Au moment de déposer votre demande sur Paris Asso, merci d'indiquer ce code **SV22RES2** dans la case « Numéro d'appel à projet ». Il faut répondre 'non' à la seconde question « Relève-t-elle d'un projet politique de la ville » ?

* Cette demande fait elle suite à un appel à projet Ville de Paris ? Oui Non

* Relève-t-elle d'un projet politique de la ville ? : Oui Non

Numéro d'appel à projet :

- [Consultez le service en ligne Paris Asso](#)

Tout dossier déposé après la date limite sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit par les services de la Direction des affaires culturelles.

S'il s'agit d'une première demande de subvention à la Ville de Paris, la structure doit, dans un premier temps, se référencer sur la plateforme Paris Asso afin de recevoir son identifiant et son mot de passe lui permettant par la suite de déposer des demandes de subvention. Cette démarche préalable peut demander quelques jours, il s'agit donc de l'anticiper et d'intégrer ce délai dans le calendrier de dépôt du dossier.

Critères d'éligibilité au dispositif d'aide

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

1/ Un projet de résidence, qui doit être formalisé comme suit:

- Un partenariat construit et formalisé entre une équipe artistique et au minimum une structure culturelle professionnelle d'accueil (lieu de diffusion, lieu de travail et de création, festival, opérateur, etc.), formant un binôme pendant la durée de la résidence.
- Un contrat de résidence entre l'équipe artistique et la structure d'accueil, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris. Ce contrat doit traduire l'engagement du partenaire dans l'accompagnement d'un projet global de création/diffusion/médiation, formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (apports du lieu au projet - en numéraire notamment en vue d'une éventuelle coproduction, en industrie, en nature - et respect du droit du travail par la compagnie qui rémunère ses équipes).
- Une durée de résidence de 14 ou 21 jours minimum fractionnable sur une période totale entre le 1^{er} août 2022 et le 30 juin 2023. Ce temps de présence sur le territoire parisien peut être complété par des résidences complémentaires hors Paris, qui ne seront cependant pas prises en compte dans le calcul de l'aide parisienne.

2/ Un projet d'action culturelle et de médiation

- Un descriptif précis des actions culturelles et de médiation envisagées et construites avec le(s) lieu(x) d'accueil pendant la durée de la résidence à destination de différents publics ;
- Ce projet doit distinguer le public scolaire et le public non scolaire ;
- Un partenariat avec au moins une structure située hors du champ culturel est obligatoire ;
- Le temps consacré à l'action culturelle et la médiation doit représenter une estimation d'un minimum de 10% du temps de la résidence (à préciser dans le dossier, nombre d'heures, modalités selon le projet, etc). Soit, pour une résidence de 14 jours l'équivalent de 1,5 jours environ consacré à l'action culturelle et environ 2 jours pour une résidence de 21 jours.

Le projet artistique et culturel (dans ses trois dimensions : création, action culturelle et diffusion le cas échéant), le budget et le calendrier (périodes de recherche, de médiation et de diffusion le cas échéant) devront mettre en évidence l'articulation entre temps de création, temps de visibilité et d'ouverture vers les publics.

3/ Un temps de diffusion (non obligatoire mais encouragé)

Une attention sera portée aux projets présentant un temps de diffusion et de présentation aux publics (qui reste facultatif).

Cette diffusion pourra faire l'objet d'un contrat de cession ou de coréalisation avec un minimum garanti en faveur de la compagnie. Ces représentations doivent correspondre à la première diffusion à Paris du spectacle créé en résidence mais n'excluent pas que la première date de création ait eu lieu en région dans le cas d'une coproduction multi-partenaire.

Règles de non-cumul

- Pas de cumul possible avec le dispositif d'aide à la diffusion de spectacles sur le territoire parisien pour le même projet pour l'équipe artistique concernée.
- Les lieux / festivals / structures bénéficiaires d'une aide au fonctionnement de la Ville de Paris peuvent s'engager dans la constitution d'un binôme avec un nombre raisonnable d'équipes par an (cela sera apprécié après un échange avec le bureau du spectacle), candidates au présent dispositif. Une même équipe artistique ne pourra postuler qu'à un projet de résidence par an.

Critères d'appréciation des demandes de subventions

- La qualité artistique du projet (exigence, innovation, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, écriture, distribution, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique constituée d'expert-es ;

- La construction du parcours des artistes et de la compagnie avec une attention particulière portée aux artistes émergent-es.
- La cohérence et la qualité de conception du projet (choix des lieux et partenaires notamment, que ce soit dans ou hors du champ culturel) ; Une attention particulière sera portée aux partenariats impliquant plusieurs autres partenaires en vue d'un renforcement de la résidence et des apports en coproduction pour le projet de la compagnie.
- La présence d'un ou plusieurs partenaires tiers en coproduction et/ou en diffusion le cas échéant dans la construction du projet ;
- La durée du temps de résidence et l'ampleur de la diffusion le cas échéant et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui de la profession, etc.) ;
- La faisabilité technique et financière du projet (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- L'attention portée au territoire et aux publics dans le cadre du projet, quel que soit le stade de sa réalisation, notamment sur la qualité des propositions d'action culturelle au moment de la création ou de la diffusion le cas échéant permettant de nourrir ou prolonger le processus de création ;
- L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets etc. ;
- L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux (écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...)
- L'attention portée aux conditions d'accessibilité des publics au plus grand nombre, y compris aux publics en situation de handicap.

Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles, fondée notamment sur l'avis de la commission artistique, sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable du Conseil de Paris, la structure porteuse de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire. En cas de refus, la structure porteuse de projet recevra un courrier l'informant de cette décision.

Le bénéficiaire, une fois que la subvention lui aura été notifiée, s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris au projet sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers. Le bénéficiaire s'adressera au bureau du spectacle pour obtenir le logo de la Ville de Paris et la validation de son utilisation, dès que l'aide lui aura été notifiée.

Exceptionnellement, pour les dossiers soumis à la délibération du Conseil de Paris, une antériorité jusqu'au 1^{er} août 2022 pourra être prévue pour la prise en compte des dépenses des projets soutenus au titre de la session portant sur le 2nd semestre de l'année.

Évaluation des projets

Les bénéficiaires de l'aide à la résidence artistique et culturelle devront réaliser un bilan du projet qualitatif et quantitatif co-signé par la compagnie et la structure d'accueil mentionnant notamment les conditions techniques et financières d'accueil, les actions culturelles et de médiation menées auprès des publics, les partenariats tissés pour ancrer le projet sur le territoire parisien et l'effet de levier de cette résidence sur la reconnaissance de la compagnie dans le cas de compagnies émergentes (fréquentation publique et professionnelle). Une fiche d'évaluation est prévue à cet effet.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser au bureau du spectacle de la Ville de Paris

Courriel : dac-bureauduspectacle@paris.fr

Documents demandés

Documents liés au projet

- Le formulaire mis en ligne sur [la page paris.fr dédiée aux aides à projet](http://la.page.paris.fr), rempli
- Un projet artistique et culturel complet incluant dans un seul document:
 - une note d'intention artistique présentant le projet de résidence et de création ; la note précisera l'accompagnement (en numéraire, en industrie, en nature) proposé à l'équipe artistique par le lieu/structure d'accueil de la résidence ;
 - le descriptif de la distribution et des artistes impliqués ;
 - le parcours de la compagnie ;
*ce parcours précisera clairement s'il s'agit d'une compagnie émergente, telle que définie dans le cadre de ce dispositif à savoir : *une structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif* ;

* ce parcours indiquera les lieux de diffusion et les actions culturelles pour apprécier son lien avec le territoire parisien
 - le descriptif du projet de diffusion ;
 - le descriptif des actions culturelles et de médiation construites avec le lieu d'accueil ;
 - un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de médiation ;
 - des extraits de texte et des visuels le cas échéant.
- un **budget prévisionnel faisant état des soutiens en coproduction, obligatoirement sous la forme du modèle à [télécharger sur la page paris.fr](http://la.page.paris.fr)** ;
- le budget prévisionnel global du projet*
- le contrat de résidence signé et les conditions de diffusion dans le cadre du projet de résidence (nombre de dates, cession ou coréalisation) ;
- les lettres d'engagement des différents partenaires du projet.

Documents juridiques

- La licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité ;
- Le rapport d'activité pour l'année écoulée ;
- Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ; **notamment le PV d'AG signé qui approuve les comptes de l'année n-1** ;
- Les statuts à jour de l'association ou de la société.

Pour les associations :

- Le numéro de SIRET
- Le récépissé de la déclaration à la préfecture et des modifications statutaires intervenues ultérieurement, et la photocopie de la publication au Journal Officiel mentionnant la date de création
- La liste actualisée des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association (Président·e, Vice- Président·e, Trésorier·ère)

Pour les sociétés :

- L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois
- La liste actualisée et nominative des dirigeants

Documents financiers

- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- Le budget prévisionnel global de l'association ou de la société de l'année de la demande, signé par le-la président·e ou par le-la gérant·e ;
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées des deux derniers exercices :
 - les documents doivent être certifiés conformes par le-la responsable légal et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes (si la structure perçoit un montant de subventions publiques égal ou supérieur à 153 000 €).